

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN-2026-014964

ANTARGAZZI de Bonne Nouvelle
44480 Donges
Nantes, le 16 mars 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 05 mars 2026 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel.

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2026-0701 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le jeudi 05 mars 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 mars 2026 a permis de prendre connaissance de l'organisation mise en place au sein de votre établissement afin d'assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement en lien avec l'utilisation de sources scellées. A ce titre, l'inspecteur a vérifié différents points relatifs à votre enregistrement et a examiné les mesures mises en place pour assurer la radioprotection.

Après avoir abordé ces différents thèmes, l'inspecteur a effectué une visite des lieux où sont utilisées les sources scellées sur les chaînes d'embouteillage.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation mise en place par l'établissement permet de respecter les exigences réglementaires en matière de radioprotection. Cette organisation est coordonnée par un conseiller en radioprotection désigné en interne maîtrisant les enjeux liés à la radioprotection.

L'inspecteur a souligné favorablement le travail de suivi du programme de vérifications réglementaires. Les vérifications périodiques sont réalisées et tracées annuellement par le conseiller en radioprotection. L'intervention d'un prestataire extérieur complète ces mesures permettant un suivi régulier de l'intégrité des sources scellées.

L'inspecteur a également relevé comme éléments positifs la transmission annuelle de l'inventaire des sources détenues ainsi que l'information de l'ensemble des travailleurs à la radioprotection dans le processus d'accueil de nouveaux arrivants.

L'ensemble des exigences réglementaires étant respecté, cette inspection ne fait l'objet de demande ou d'observation auprès de l'établissement.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas d'autre demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Pas de constat ou d'observation.

*
* *

Cette inspection a porté sur un nombre limité de points de contrôle choisis par sondage. Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de poursuivre votre exploitation dans le respect de la réglementation et de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles. L'ASNR vérifiera ces éléments lors de prochaines instructions dans le cadre de vos futures demandes d'autorisation ou d'enregistrement et lors de la prochaine inspection sur ce thème.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division
Signé par

Marine Colin

* * *

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR et repose sur l'obligation légale, en application des [articles L. 592-1](#) et [L. 592-22](#) du Code de l'environnement, dans le cadre du suivi des autorisations délivrées.

Ce traitement est réalisé conformément au Règlement général sur la protection des données N° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données collectées utiles à l'autorisation sont destinées exclusivement aux personnels de l'ASNR.

Elles sont conservées pendant la durée de 10 ans, puis archivées conformément à la réglementation en vigueur.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation. Vous pouvez exercer ces droits en contactant le DPO de l'ASNR par courriel : dpo@asnr.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la [CNIL](#).